

29

N.W. 6140

13

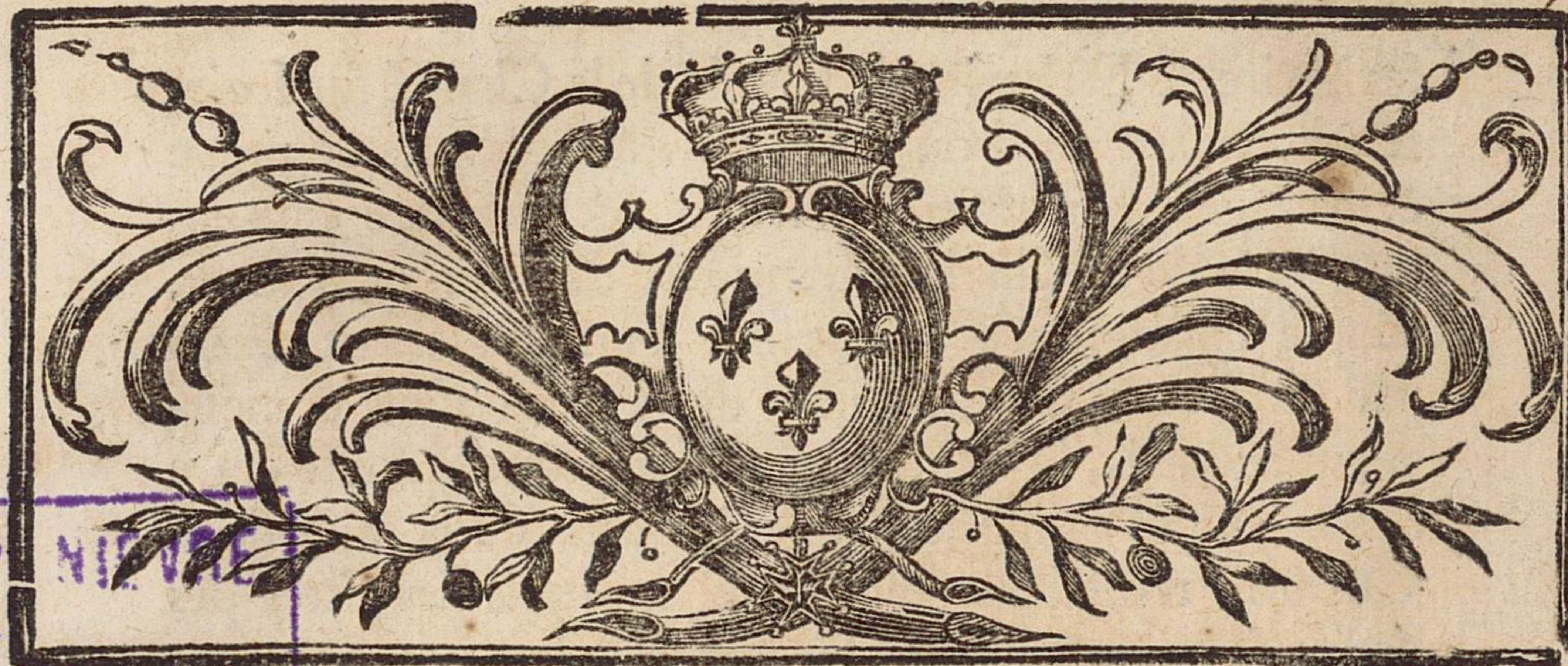
Nove

737.

ARCH. DEP. NIEVRE

BIBLIOTHEQUE

N. à faire 3401



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui déboute les Maire, Eschevins & Habitans de la Ville de la Charité sur Loire , de l'opposition par eux formée à l'Arrest du 12. Octobre 1728. qui supprime les droits de peage & barrage par terre & par eau , dans ladite Ville de la Charité, Generalité de Bourges.

Du 7. Juin 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VU par le Roy , estant en son Conseil , les titres & pieces representez en execution de l'Arrest du Conseil du 29. Aoust 1724. & autres rendus en consequence , par
A

les Maire & Eschevins de la Ville de la Charité sur Loire se prétendant en droit de percevoir des droits de peage & barrage sur la riviere de Loire , & par terre dans ladite Ville de la Charité , Generalité de Bourges ; sçavoir, Copie collationnée & légalisée d'un Jugement rendu par les Sieurs Commissaires des Francs - Fiefs & nouveaux acquests , le 8. May 1470. par lequel il a esté entre autres choses ordonné que les habitans de la Ville de la Charité , representeroient dans un mois les titres des droits de peage & barrage qu'ils percevoient pour lors dans ladite Ville : Copie collationnée par Ambroise Perreau Notaire Royal au Bailliage de Saint Pierre-le-Moutier, le 5. Mars 1529. d'un Procès-verbal fait par le Sieur Lieutenant general audit Bailliage le 9. Fevrier 1485. contenant la declaration des Marchands & Voituriers frequentants la riviere de Loire , que de tout temps les habitans de la Ville de la Charité avoient joüi du droit de peage par eau & par terre dans ladite Ville ; & par lequel la quotité des droits desdits peages a esté reglée , conformément aux comptes & anciens papiers de plusieurs fermiers ou receveurs desdits droits : Copie collationnée & légalisée d'un Jugement rendu au Bureau des Finances de Bourges le 26. Janvier 1569. contenant l'enregistrement qui a esté fait de Lettres patentes du 19. May 1568. par lesquelles le Roy Charles IX. a permis aux habitans de la Ville de la Charité , de lever dans ladite Ville un droit de peage pareil à celuy qu'ils y percevoient de toute ancienneté , pour les mettre en estat de subvenir à la construction d'un pont de pierre au lieu d'un pont de bois qui estoit pour lors sur la fausse riviere de ladite Ville , & encore aux entretiens tant du dit pont , que des levées de la riviere de Loire , & chemins allant de Paris à Lyon aux environs de la mesme

3

Ville : Arrest du Conseil du 23. Juin 1663. en forme
de Reglement general des droits de peage sur la riviere
de Loire , par lequel il a esté ordonné que les Maire ,
Eschevins & habitans de la Ville de la Charité, joüiroient
de leurs peages tant par eau que par terre , suivant leur
ancienne Pancarte , dont le droit de deux deniers par
muid de grains, se payeroit sur le muid mesure de la
Charité , sans qu'il pût estre exigé sur la mesure d'Or-
leans, à peine de concussion; & que dans un mois lesdits
Maire & Eschevins seroient tenus de faire arrester par le
Sieur de Pommereu pour lors Intendant de la Genera-
lité de Bourges, les autres articles de ladite Pancarte ,
& sans doublement sur les denrées & marchandises qui
ne se confommeroient pas dans la Ville de la Charité ,
nonobstant toutes Lettres par eux obtenuës, encore que
le temps de la concession ne fût expiré : Copie colla-
tionnée d'un autre Arrest du Conseil rendu avec le S:r
de Villars Fermier general des Aydes des Villes & Com-
munautez, le 29. Mars 1664. par lequel lesdits habi-
tans ont esté maintenus en la possession & joüissance
de leur droit de peage comme à eux patrimonial , &
estant destiné tant aux reparations & entretiens des ponts-
levis & pavé de la Ville de la Charité, qu'autres charges
de ladite Ville : Pareilles copies de deux Actes d'assem-
blée des Maire & Eschevins de ladite Ville , des 29.
Aoust & 5. Septembre 1717. contenant la represen-
tation par eux faite de leurs titres desdits droits de pea-
ges, au grand Maistre des Eaux & Forests du dépar-
tement de la Province de Berry , en execution de l'Arrest
du Conseil d'Estat du 24. Avril precedent : Autre copie
collationnée & légalisée d'un Procès-verbal, contenant
les publications, encheres & adjudications qui ont esté fai-
tes desdits droits de peages par lesdits Maire & Eschevins

de la Ville de la Charité, les 24. Novembre & 2. Decembre 1721. Pareille copie d'un Acte d'assemblée desdits Maire & Eschevins du 29. Decembre 1722. contenant que les pieces concernant lesdits droits de peages , qui avoient esté representées en 1717. au grand Maistre des Eaux & Forests de Berry , & qui s'estoient trouvé égarées , ont esté recouvrées & remises dans les Archives de ladite Ville de la Charité , à la reserve de la dix-neufieme qui ne s'est point trouvée : Arrest du Conseil du 6. Aoust 1726. par lequel il a esté ordonné que dans un mois du jour de la signification qui seroit faite dudit Arrest , lesdits Maire & Eschevins seroient tenus de rapporter des copies collationnées sur les originaux , & légalisées , tant du Procès-verbal fait par le Sieur Lieutenant general de Saint Pierre-le-Moutier le 9. Fevrier 1485. contenant la Pancarte des droits de peage sur la riviere de Loire , & par terre , par eux prétendus dans ladite Ville de la Charité , que des Lettres patentes du 19. May 1568. énoncées dans le Jugement du Bureau des Finances de Bourges du 26. Janvier 1569. & encore du Procès-verbal , contenant la vérification & le reglement desdits droits de peage , qui a dû estre fait en execution de l'Arrest du Conseil du 23. Juin 1663. par le Sieur de Pommereu pour lors Intendant de la Generalité de Bourges ; comme aussi que lesdits Maire & Eschevins justifieroient par titres authentiques , en copies pareillement collationnées & légalisées , de la quotité des droits desdits peages par eau & par terre , qui ont esté par eux perçus depuis ledit Arrest du 23. Juin 1663. ensemble de l'acquit des charges dont ils estoient tenus pour raison desdits droits ; & que faute d'y satisfaire dans ledit temps , il seroit fait droit par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendroit : Commission

du grand Sceau expediée sur ledit Arrest le même jour
6. Aoust 1726. Exploit du 31. du même mois, conte-
nant la signification qui a été faite desdits Arrest & Com-
mission ausdits Maire & Eschevins de ladite Ville de la
Charité, au domicile du Sieur Hotte Greffier - Secre-
taire du Bureau de ladite Ville, avec sommation d'y
satisfaire dans ledit temps. Vû aussi le memoire desdits
Maire & Eschevins , contenant leur declaration qu'ils
ne pouvoient rapporter d'autres titres que ceux qu'ils
avoient representez ; & par lequel il paroist qu'ils em-
ployoient le produit desdits droits de peage à d'autres
usages que ceux ausquels lesdits droits sont destinez , qui
doivent estre aux entretiens tant du pont de pierre estant
en la fausse riviere de la Ville de la Charité, & des ponts-
levis & pavé de ladite Ville, que des turcies & levées de
la riviere de Loire , & des chemins qui conduisent à Paris
& à Lyon , aux environs de la même Ville : Arrest du
Conseil du 12. Octobre 1728. par lequel Sa Majesté a
supprimé les droits de peage & barrage qui se per-
çoivent tant sur la riviere de Loire, que par terre dans
la Ville de la Charité sur Loire ; fait deffenses ausdits
Maire, Eschevins & habitans de ladite Ville, d'en conti-
nuer la perception à l'avenir, à peine contre lesdits Maire
& Eschevins de restitution de ce qui auroit été exigé, &
de mille livres d'amende envers Sa Majesté ; & contre
leurs fermiers ou receveurs, d'estre poursuivis extraordi-
nairement comme concussionnaires : Commission du
grand Sceau expediée sur ledit Arrest le même jour 12.
Octobre 1728. Exploit du 4. Janvier 1729. contenant
la signification qui a été faite desdits Arrest & Commis-
sion ausdits Maire & Eschevins de la Ville de la Charité,
au domicile du Sieur Hotte Greffier - Secrétaire du Bu-
reau de ladite Ville, avec sommation de s'y conformer :

A iiij

Acte du 17. Janvier 1729. signifié au Sieur de Balofre Maistre des Requestes, Procureur general de Sa Majesté en la Commission establie pour l'examen des droits de peages, en son domicile, à la requeste des Maire, Eschevins & habitans de ladite Ville de la Charité, contenant l'opposition par eux formée à l'execution dudit Arrest du 12. Octobre precedent: Requeste signée Mars Avo-
cat & conseil desdits Maire & Eschevins, par laquelle ils demandent d'estre reçus opposants audit Arrest du 12. Octobre 1728. faisant droit sur leur opposition, il plût à Sa Majesté les maintenir dans la propriété & posse-
sion desdits droits de peage & barrage : Pieces jointes à ladite Requeste; sçavoir, Copie collationnée par Am-
broise Perreau Notaire Royal au Bailliage de S.^t Pierre-
le-Moutier, le 5. Mars 1529. d'un Procès-verbal fait par
le Sieur Lieutenant general de S.^t Pierre-le-Moutier le
9. Feyrier 1485. cy-devant produit : Copie collation-
née & légalisée de Lettres patentes du 22. Octobre
1568. enregistrées au Bureau des Finances de Bourges
le 26. Janvier 1569. par lesquelles le Roy Charles IX.
a declaré le droit de peage qui se levoit dans la Ville &
détroits de la Charité, patrimonial à ladite Ville, & non
compris dans le nouvel octroy que Sa Majesté avoit
precedemment concedé ausdits habitans de ladite Cha-
rité, par ses Lettres patentes du 19. May 1568. de
lever jusqu'à la somme de trente-trois mille livres en dix
années, pour employer dans trois ou quatre ans au plus,
aux reparations des turcies & levées de la riviere de Loire,
ez environs de ladite Ville, construction d'un pont de
pierre au lieu de celuy de bois qui estoit situé sur la fausse
riviere dudit lieu, & autres reparations nécessaires des
grands chemins de Lyon à Paris : Pareille copie d'une
quittance du 28. Aoust 1578. de la somme de soixante-six

écus deux tiers , payée par les habitans de la Ville de la Charité , pour le montant de la taxe à laquelle ils avoient esté imposéz par les Commissaires des Francs-Fiefs , à cause de leurs peages par eau & par terre en ladite Ville , pour la jouissance desdits droits sans le consentement ou permission de Sa Majesté : Autre copie d'un Arrest du Conseil d'Estat rendu le 21. Juillet 1614. sur la Requête présentée par lesdits habitans , par lequel Sa Majesté leur a accordé la continuation de la levée du doublement du peage sur les marchandises , passant tant par eau que par terre , par les détroits de ladite Ville , ensemble les cinq sols sur chacun minot de sel qui se vendroit au Grenier à sel de la Ville de la Charité , pour les deniers en provenant , estre employez tant aux reparations des murailles , tours & marchepieds d'icelle , suivant les marchez qu'ils en avoient faits , qu'à l'acquittement des dettes qu'ils ont esté contraints de faire pour cet effet , & non ailleurs : Copies collationnées & légalisées de trois adjudications faites au Bailliage de la Charité , les 7. Juillet 1667. premier Decembre 1673. & premier Novembre 1679. des droits de peage & barrage , patrimoniaux de la Ville de la Charité , sur le prix desquelles adjudications seroient déduites les rentes qui sont énoncées ensuite desdites adjudications , desquelles la Communauté est tenuë ; la premiere au profit de Gaspard Châtignier , moyennant la somme de dix-neuf cens livres par an ; la seconde au profit du nommé Raby , moyennant la somme de deux mille deux cens livres par chacun an , & la troisième au profit du nommé Davin , moyennant la somme de deux mille quatre cens livres par chacun an , & à condition de payer aucune diminution du prix de ladite adjudication , la somme de quinze livres pour faire faire une croisée à

A iiiij

l'Hostel de Ville de la Charité: Pareille copie d'un Arrest du Conseil rendu le 27. Avril 1683. sur le vû du Procès-verbal fait le 5. Juillet 1681. par le Sieur de Besons Intendant de la Generalité d'Orleans, & Commissaire député pour la vérification & liquidation des dettes de la Ville & Communauté de la Charité; par lequel Arrest Sa Majesté, conformément à l'avis dudit Sieur de Besons, a ordonné qu'à commencer du premier Janvier 1684. les charges ordinaires de la Communauté de la Charité, seront payées par preference à toutes autres charges, sur la somme de deux mille huit cens soixante livres, provenant des revenus des biens patrimoniaux & droits d'octroy, lesquelles charges ordinaires y sont spécifiées: Commission expediée sur ledit Arrest le même jour 27. Avril 1683. Autre copie d'une adjudication faite au Bailliage de la Charité le 25. May 1685. sur la requisition des Maire & Eschevins de ladite Ville de la Charité, des droits de peage declarez patrimoniaux par Arrest contradictoire du 29. Mars 1664. en consequence des Lettres patentes du 22. Octobre 1568. ladite adjudication faite au profit de François Chastignier, moyennant la somme de deux mille quatre cens quatre-vingt livres, & en outre de faire nettoyer les boües, fumiers & autres immondices qui surviendroient sur les ponts ancien & nouveau, & sur la levée pavée, mesme nettoyer & déboucher les gargoüilles d'icelle pendant ledit bail, une fois chacun mois; comme aussi de percevoir les droits qui y sont spécifiez, & conformément à la Pancarte arrestée par le Sieur Lieutenant general de Saint Pierre-le-Moutier, le 9. Fevrier 1485. Copie collationnée & légalisée d'une Ordonnance du Sieur de Creil Intendant en la Generalité d'Orleans, du 8. May 1690. apposée au bas de la Requête présentée par le

Sieur Raucourt Receveur des Tailles en l'Election de Gien , par laquelle il a esté ordonné que ladite Reueste seroit communiquée aux Maire & Eschevins de la Ville de la Charité, pour y repondre dans quinzaine , & rapporteroient les titres dudit droit de peage : Signification de ladite Reueste & Ordonnance estant ensuite , avec assignation par devant ledit Sieur Intendant d'Orleans , ausdits Maire & Eschevins : Expedition légalisée d'un Acte d'assemblée , fait le 24 Juin 1690. par les Maire, Eschevins, Habitans & Communauté de la Ville de la Charité , par lequel ils ont donné pouvoir au Sieur Maillard premier Eschevin de ladite Ville , de faire leurs remontrances au Sieur Intendant d'Orleans , sur la demande du Sieur Raucourt , qui tendoit à ce que les fermiers & débiteurs dudit droit de peage fussent contraints de remettre le prix de leurs baux entre les mains dudit Sieur Raucourt , pour en estre fait l'employ conformément à l'Arrest du Conseil du 6. Septembre 1689. Copie collationnée & légalisée d'une Ordonnance rendue le 9. Juillet 1690. par ledit Sieur Intendant , par laquelle , sur le vû des Lettres patentées du 22. Octobre 1568. & de l'Arrest du 29. Mars 1664. les droits de peages par eau & par terre dont estoit question , accordez & concedez ausdits habitans & Eschevins de la Charité , ont esté déclarez propres & deniers patrimoniaux appartenant ausdits habitans , dans lesquels ils sont maintenus , avec defenses audit Sieur Raucourt de les troubler , & les renvoie de la demande dudit Raucourt : Expedition en parchemin , légalisée , d'une adjudication faite le 18. Aoust 1691. au Bailliage de la Charité , au profit de François Chastignier , moyennant la somme de deux mille sept cens livres par chacun an , des droits de peage par eau qui se levoient d'ancienneté sur les bateaux & marchandises

montant & descendant par la riviere de Loire , & passant par terre aux détroits de ladite Ville , pour en faire la perception conformement aux droits y énoncez , & à la Pancarte arrestée par le Sieur Lieutenant general de Saint Pierre - le - Moutier le 9. Fevrier 1485. & en outre à la charge de faire nettoyer une fois chaque mois sur les ponts , & déboucher les gargoüilles desdits ponts & levées : Copie collationnée d'un Jugement rendu au Bureau des Finances d'Orleans le 11. Avril 1695. sur la requisition du Procureur du Roy audit Bureau , contre Jean Mignot fermier du peage qui se levoit en ladite Ville de la Charité , par lequel il a esté ordonné que ledit Mignot mettroit en cause lesdits Maire & Eschevins de ladite Ville , pour rapporter les titres de concession en vertu desquels ils faisoient percevoir ledit droit : Pareille copie d'un autre Jugement rendu au mesme Bureau le 13. May 1695. par lequel il a esté ordonné que les titres rapportez par lesdits Maire & Eschevins de la Charité , seroient communiquez au Procureur du Roy , donné acte ausdits Maire & Echevins de leur prise de fait & cause du nommé Mignot fermier du peage par eau & par terre de ladite Ville de la Charité , comme aussi de ce qu'ils ont déposé au Greffe les onze titres par eux reprezentez : Autre copie d'un Jugement dudit Bureau des Finances du premier Juin 1695. par lequel il a esté ordonné que les titres des peages qui se levoient tant par eau que par terre en la Ville de la Charité , rapportez par lesdits Maire & Eschevins de ladite Ville , seroient enregistrez au Greffe dudit Bureau , pour par eux en joüir & percevoir les droits y attribuez : Expedition en parchemin , légalisée , d'une adjudication faite le 4. Novembre 1697. au Bailliage de la Charité , au profit de Jacques Collion , desdits droits de peage , moyennant la

somme de deux mille sept cens quatre-vingt-trois livres
six sols huit deniers par chacun an, & aux mesmes char-
ges & conditions portées au bail du 18. Aoust 1691.
Copie collationnée & légalisée d'un Jugement du Bu-
reau des Finances d'Orleans du 29. Decembre 1699.
par lequel il a été ordonné que les Lettres patentes du
22. Octobre 1568. seroient enregistrées au Greffe dudit
Bureau, pour jouir par lesdits Eschevins & habitans
de ladite Ville de la Charité sur Loire, du droit de peage
tant par eau que par terre, & percevoir les droits sur
toutes sortes de marchandises passant sur la riviere de
Loire, & sur celles qui se voiturent par terre au dedans
de ladite Ville, suivant qu'il est porté au Tarif arresté le
9. Fevrier 1485. duquel seroit mis copie collationnée au
Greffe dudit Bureau : Pareille copie d'un Arrest du
Conseil rendu le 24. Aoust 1700. sur la Requête pre-
sentée par lesdits Maire, Eschevins & habitans de la
Ville de la Charité, par lequel Sa Majesté a approuvé
& ratifié la Transaction passée le 28. Janvier 1693. en-
tre le Sieur Archevesque de Bourges Prieur de ladite
Ville de la Charité, & les habitans de ladite Ville, par
laquelle il a été convenu que lesdits habitans ne seroient
plus sujets au four banal de la Charité, moyennant la
somme de trois cens livres par an, que ledit Sieur Ar-
chevesque de Bourges recevoit sur les deniers qui pro-
viendroient des droits de peage de ladite Ville, laquelle
Transaction seroit executée selon sa forme & teneur :
Expedition en parchemin, & copie collationnée & léga-
lisée de deux adjudications faites de la ferme desdits pea-
ges ; la premiere du 21. Novembre 1703. au profit
d'Isaac Dargent, moyennant la somme de deux mille
sept cens cinquante livres par chacun an ; & la seconde
du 28. Decembre 1709. au profit de Jean-Baptiste

Graffet, moyennant la somme de deux mille quatre cens livres, aussi par an; & en outre à la charge de payer annuellement au Prieur de ladite Ville, trois cens livres par an, de faire nettoyer une fois chaque mois sur les ponts, & déboucher les gargoüilles desdits ponts & levées, & de percevoir lesdits droits suivant la Pancarte du 9. Fevrier 1485. qui y est transcrise : Expedition en parchemin d'une adjudication faite au rabais le 28. Avril 1715. par les Maire & Eschevins de la Ville de la Charité, au profit d'Augustin Dougny, des pavez à poser à neuf, & de ceux à relever dans ladite Ville, moyennant quatre livres par toise de pavé neuf, & vingt-sept sols de la toise du relevé, dont seroit décerné executoire contre les habitans qui seroient tenus dudit pavé; comme aussi à la charge par l'adjudicataire, d'entretenir iceux pendant neuf années, moyennant la somme de cent cinquante livres par chacune desdites années, laquelle seroit payée sur les revenus de ladite Ville : Copie collationnée & légalisée d'une adjudication faite en l'Hostel de Ville de la Charité le 18. Novembre 1715. au profit de Mathieu Fiteau, de la ferme desdits peages, moyennant la somme de deux mille six cens livres par an; en outre à la charge de payer annuellement au Prieur de ladite Ville trois cens livres, de faire nettoyer une fois chaque mois sur les ponts, & déboucher les gargoüilles desdits ponts & levées, de percevoir lesdits peages suivant le Tarif desdits droits du 9. Fevrier 1485. qui y est transcrit : Pareille copie d'une Ordinance du Sieur de Barberie de Courteil Intendant en la Generalité de Bourges, du 8. Octobre 1721. apposée au bas d'une Requête présentée par lesdits Maire & Eschevins, expositive entre autres choses, que le pont de bois de la porte qui communique au Fauxbourg du pont de Loire & en Berry, menace

ruine, que les voitures qui y passent font en danger; il a esté ordonné qu'il seroit dressé un devis estimatif des dites reparations, & sur iceluy procedé à l'adjudication au rabais, dont le prix seroit payé sur les Ordonnances dudit Sieur Barberie : Autre copie d'un Devis du 22. Aoust 1721. des ouvrages à faire à deux des portes de ladite Ville, au bas duquel est l'Ordonnance dudit Sieur Barberie, du premier Septembre suivant, portant qu'il seroit executé: Pareille copie d'une adjudication faite le 2. Decembre 1721. de la ferme desdits peages par les Maire & Eschevins de ladite Ville, au profit de Jacques Chastignier, moyennant mille huit cens cinquante livres par an, en outre aux mesmes charges & conditions que les precedentes adjudications : Autre copie d'un Procès-verbal du 3. Fevrier 1722. contenant l'adjudication faite au rabais par les Maire & Eschevins de la Charité, au profit de René le Moine, des ouvrages à faire en icelle, & nommément de ceux à faire au pont de la porte de Loire, & aux portes du grand rivage & de la marche de ladite Ville : Copie collationnée d'un Arrest du Conseil du 13. Juin 1724. par lequel Sa Majesté a fixé les charges de ladite Ville à la somme de mille neuf cens quatre-vingt-deux livres, dans laquelle somme est employée celle de cent cinquante livres pour l'entretien du pavé de ladite Ville : Pareille copie d'une Ordonnance du Sieur de Barberie Intendant à Bourges, du 8. Fevrier 1726. apposée au bas d'une Requête présentée par les Maire & Eschevins de la Ville de la Charité, par laquelle il a moderé à la somme de cinq cens quatre-vingt-une livres dix sols, celle pour laquelle ils avoient esté employez au rolle arresté au Conseil pour droit de confirmation des droits & revenus appartenants à ladite Ville, laquelle somme de cinq cens quatre-vingt une livres dix sols,

a esté par eux payée au Sieur P. Choneau Receveur dudit droit de confirmation , suivant les quittances des 19. Octobre 1726. & 14. Mars 1727. Autre copie d'une quittance du 3. Fevrier 1727. des nommez Chalopin & le Moine , couvreur & charpentier , de la somme de cent quatre-vingt-seize livres à eux dûe & payée en execusion de l'Ordonnance dudit Sieur Barberie , du premier novembre 1726. pour restant du contenu en leur marché du 22. Juin 1725. concernant les reparations qui estoient à faire au Corps-de-garde de ladite Ville : Copie collationnée & légalisée d'une adjudication du 21. Novembre 1727. de la ferme desdits droits de peage , faite par lesdits Maire & Eschevins, au profit de Jean Baptiste Graffet, moyennant la somme de deux mille livres par chacun an ; & en outre à la charge de payer annuellement au Sieur Prieur de la Charité , la somme de trois cens livres , & de faire tous les mois nettoyer les bouës, fumiers & immondices qui surviendroient pendant le cours du present bail , sur les ponts de Loire ancien & nouveau , & sur la levée pavée au bout du nouveau pont , mesme de faire nettoyer les gargoüilles desdits ponts & levée : Pareille copie d'un Mandement du 23. Juin 1728. donné par les Maire & Eschevins de ladite Ville , visé dudit Sieur Intendant de Bourges , à l'effet que Jean Bourcier Receveur des deniers patrimoniaux de ladite Ville , paye à Jean Chalopin & autres , la somme de deux cens soixante livres pour les reparations qu'ils avoient faites au College de ladite Ville : Autre copie d'un Procès-verbal fait par le Sieur Bernot Subdelegué à la Charité du Sieur Intendant de Bourges , du 7. Janvier 1729. contenant la reception des ouvrages qui ont esté faits par le nommé Edoüard , pour la construction du pont-levis de l'entrée de l'ancien pont de la

Charité, conformement au devis transcrit en teste dudit procès-verbal: Memoire imprimé desdits Maire & Eschevins de la Charité: Conclusions du Sieur Mailhard de Balosre Maistre des Requestes, Procureur general de Sa Majesté en cette partie. Vû aussi l'avis des Sieurs Commissaires nommez par ledit Arrest du 29. Aoust 1724. Oùy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Estat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis desdits Sieurs Commissaires, sans avoir égard à l'opposition formée par lesdits Maire, Eschevins, Habitans & Communauté de la Ville de la Charité sur Loire, par Acte du 17. Janvier 1729. à l'Arrest du 12. Octobre precedent, dont ils sont déboutez : Sa Majesté a ordonné & ordonne que ledit Arrest sera executé selon sa forme & teneur ; en consequence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses ausdits Maire, Eschevins & habitans de ladite Ville de la Charité, de continuer à l'avenir la perception desdits droits de peage & barrage par terre & par eau dans ladite Ville & détroit d'icelle, à peine contre eux de restitution de ce qui auroit été exigé, & d'une amende arbitraire envers Sa Majesté; & contre leurs fermiers ou receveurs, d'estre poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, & punis suivant la rigueur des Ordonnances. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le sept Juin mil sept cens vingt-neuf. Signé CHAUVELIN.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre



13752

16

Chancellerie, donné cejord'huy en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës, tu signifies aux Maire, Eschevins, Habitans & Communauté de la Ville de la Charité sur Loire, y dénommez, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & fais en outre pour l'entiere execution d'iceluy, à la Requeste de nostre amé & feal le Sieur Mailhard de Balofre nostre Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & nostre Procureur general en la Commission establie par l'Arrest de nostre Conseil du 29. Aoust 1724. pour l'examen & vérification des titres des droits de peages, bacs, & autres droits de cette nature dans l'estendue de nostre Royaume, tous Commandemens, Sommations, & autres actes & ex-ploits requis & nécessaires, sans autre permission : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le septième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-neuf, & de nostre Regne le quatorzième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Signé CHAUVELIN.

POUR LE ROY.

{ Collationné aux Originaux par Nous
Ecuyer Conseiller-Secrétaire du Roy,
Maison-Couronne de France & de ses
Finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1731.